



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
031-2194023320230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de réception en préfecture : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Date de convocation : 9 mars 2023

Délibération n° VI-DEL-2023-019

Date d'affichage : 9 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 26

Votants : 32

**Objet : Instauration d'un règlement intérieur de la commande publique**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 00, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics Municipaux – 12, Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de Mme Marie-Claude, 1ère Adjointe au Maire.

## ETAIENT PRESENTS :

Mme	Marie-Claude	GIRARDEAU	1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire
M.	Fouad	EL M'KHANTER	2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire
Mme	Elisabeth	DELAGE	3 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire
M.	Gilbert	DALLERAC	4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire
Mme	Françoise	PYBOT	5 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire
Mme	Maïram	SY	6 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire
M.	Gérard	HEBERT	7 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire
M.	Jean-Michel	JOSSO	9 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère municipale
Mme	Nathalie	PABOUDJIAN	Conseillère municipale
Mme	Paola	LEROY	Conseillère municipale
M.	Dramane	KEÏTA	Conseiller municipal
M.	Patrick	JULISSON	Conseiller municipal
M.	Mehdi	MEJERI	Conseiller municipal
M.	Joël	NOLLEAU	Conseiller municipal
Mme	Fatos	KEBELI	Conseillère municipale
M.	Olivier	SIGMAN	Conseiller municipal
M.	Gilles	BAYART	Conseiller municipal
M.	Mathieu	HILLAIRE	Conseiller municipal
Mme	Camille	BINET-DEZERT	Conseillère municipale
M.	Jacques	CORBEL	Conseiller municipal
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère municipale
M.	Maxime	MARCELIN	Conseiller municipal
M.	Tarik	MEZIANE	Conseiller municipal
Mme	Clotilde	DOUARD	Conseillère municipale
Mme	Isabelle	TRAN QUOC HUNG	Conseillère municipale

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Sana AABIBOU représentée par M. Gilbert DALLERAC, Mme Kadiatou LY représentée par Mme Paola LEROY, Mme Sabah AÏD représentée par Mme Claude MASURE, M. Franck COENNE représenté par M. Mehdi MEJERI, Mme Virginie TARTARIN représentée par M. Gilles BAYART.

ETAIENT ABSENTS : M. Mostefa GHENAÏM, Mme Emmanuelle ROYERE, M. Joseph ZOGBA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Elisabeth DELAGE.

Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

**VU** le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

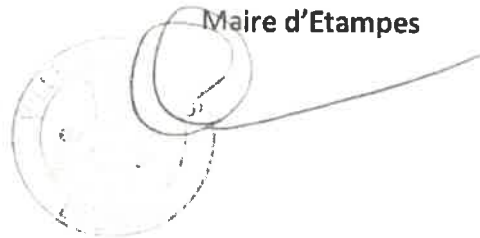
**VU** la proposition de règlement intérieur de la commande publique ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le strict respect des principes de la commande publique,

Après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 4 abstentions (MM. Hillaire, Corbel, Mmes Binet-Dézert, Commeignes)

- Adopte le règlement intérieur de la commande publique comme annexé.

Franck MARLIN  
Maire d'Etampes



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : .....2.1.MARS.2023..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

---

Le présent règlement a pour objet de rappeler les règles minimales à respecter en matière de commande publique d'une part, et d'encadrer la mise en œuvre des procédures internes d'élaboration et d'exécution des contrats et marchés publics d'autre part, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, fixés par le Code de la commande publique, à savoir :

- ☒ la liberté d'accès à la commande publique
- ☒ l'égalité de traitement des candidats
- ☒ la transparence des procédures

Ce cadrage général a pour objectif d'assurer l'efficacité de la commande publique, la bonne gestion des deniers publics, et d'éviter toute mise en risque de la collectivité territoriale, des élus et des agents dans la conduite des procédures de marchés publics.

***Attention : les données du présent règlement doivent être régulièrement vérifiées et réactualisées au regard des modifications législatives et réglementaires, concernant notamment les seuils des marchés publics.***

***Il est également important d'avoir le réflexe de se référer aux fiches élaborées par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'économie, des finances et de la relance mises à jour (<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>).***

***Il est également fortement recommandé de suivre les évolutions jurisprudentielles***

Toutes les questions spécifiques concernant la passation ou l'exécution d'un contrat public doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur de la commande publique (ex : choix de la procédure retenue lorsqu'il ne s'agit pas d'un MAPA ou d'un appel d'offres, absence d'allotissement, durée particulière d'un contrat, réalisations de prestations non prévues dans le contrat, etc.).



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## Table des matières

Article 1 : Le respect des principes fondamentaux .....	3
1. Liberté d'accès à la commande publique .....	3
2. Égalité de traitement des candidats.....	3
3. Transparence des procédures .....	3
Article 2 : La définition des contrats de la commande publique.....	4
Article 3 : La définition de son besoin par la commune .....	5
Article 4 : Les seuils de procédure et de publicité.....	6
1. Les seuils de procédure .....	6
2. Les seuils de publicité .....	6
3. L'exonération de publicité et de mise en concurrence à raison de l'objet du marché.....	6
Article 5 : Le déroulement des procédures d'attribution d'un marché .....	7
1. Procédure sans publicité ni mise en concurrence.....	7
2. Procédure adaptée .....	8
3. Procédure formalisée .....	10
Article 6 : Les modalités d'ouverture des plis et de sélection des offres.....	14
Article 7 : L'allotissement .....	15
Article 8 : Les prix .....	16
Article 9 : L'examen des offres .....	17
Article 10 : La modification d'un marché au cours de son exécution .....	20
Article 11 : Le suivi de l'exécution des marchés.....	22
Article 13 : Les risques encourus par la collectivité, les élus et les agents en cas de violation des règles de la commande publique.....	23
1. Sur le risque pénal encouru par les élus et les agents .....	23
2. Le risque de sanction disciplinaire des agents .....	24
3. Le risque d'annulation du contrat et de condamnation de la collectivité à réparer les préjudices subis.....	25
ANNEXE 1.....	26
ANNEXE 2.....	27



## **Article 1 : Le respect des principes fondamentaux**

---

Les marchés publics passés par la commune d'Étampes respectent les principes définis par l'article L. 3 du Code de la commande publique selon lequel :

*« Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.*

*Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».*

### **1. Liberté d'accès à la commande publique**

- Ne pas renoncer à la moindre ouverture à la concurrence.
- Ne pas recourir à des procédures illicites permettant de contourner l'obligation de publicité.
- Ne pas prévoir des clauses discriminantes dans son cahier des charges.
- Ne pas imposer des contraintes ou autoriser des largesses dans le but de favoriser un soumissionnaire.

### **2. Égalité de traitement des candidats**

- Ne pas privilégier un candidat au détriment d'autres.
- Ne pas mettre en place une procédure qui n'assurerait pas une parfaite égalité de traitement entre les soumissionnaires.

### **3. Transparence des procédures**

- La procédure doit être respectée et rendue publique.
- Les critères de sélection des candidatures et d'examen des offres doivent être déterminés dès le lancement du marché et divulgués.
- Les candidats et soumissionnaires rejetés doivent, en principe et sous les réserves énoncées ci-après, être informés dans un délai bref sur les éléments qui ont conduit l'acheteur à ne pas les choisir. Dans ce cas, ces décisions, comme la décision d'attribution au soumissionnaire retenu, sont motivées.
- L'acheteur publie obligatoirement un avis d'attribution dès lors que le montant du contrat est supérieur ou égal aux seuils européens figurant dans l'avis actualisé, annexé au code de la commande publique.



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## Article 2 : La définition des contrats de la commande publique

---

Sont des contrats de la commande publique, les contrats conclus<sup>1</sup> :

- Par un acheteur ou une autorité concédante
- Pour répondre à ses besoins
- En matière de travaux, de fournitures et de services
- Avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- À titre onéreux, ou à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Le présent règlement de la commande publique n'a vocation à traiter que des marchés publics.

Si la commune était amenée à conclure des contrats d'une autre nature (concessions<sup>2</sup>, occupation domaniale<sup>3</sup>), ces derniers devraient être passés selon les règles applicables à chaque type de contrat.

**La direction de la commande publique doit obligatoirement être informée et valider le recours à un autre type de contrat que celui des marchés publics.**

---

<sup>1</sup> Articles L. 1100-1 à L. 1122-1 du CCP.

<sup>2</sup> Troisième partie du CCP – Article L. 3000-1 à L. 3381-3 et R. 3111-1 à R. 3381-4

<sup>3</sup> Article L. 2122-1-1 du CG3P



### **Article 3 : La définition de son besoin par la commune**

---

La définition préalable du besoin revêt un caractère obligatoire<sup>4</sup>.

L'acheteur doit déterminer avec précision et avant le lancement de la consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Son degré de précision est une condition nécessaire à un achat réussi car elle permet une bonne compréhension de l'objet et des caractéristiques du marché par les entreprises, favorisant ainsi le fait de recevoir des offres précises qui répondent pleinement aux besoins, afin de garantir une bonne exécution du contrat et ainsi la satisfaction des attentes.

**En outre, la définition précise de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire participe à l'estimation de la valeur du marché<sup>5</sup> et, partant, permet de déterminer les obligations qui s'imposent à l'acheteur en termes de publicité et de mise en concurrence.**

Les besoins de l'Acheteur et les modalités de la procédure de passation sont définis dans les documents de la consultation qui sont mis à la disposition des opérateurs économiques souhaitant y répondre.

Partie de ces documents constitueront le contrat au terme de la procédure (CCAP, CCTP et leurs annexes).

***Voir la fiche DAJ mise à jour : la définition du besoin<sup>6</sup>***

---

<sup>4</sup> Articles L. 2111-1 CCP et R. 2111-1 et suivants.

<sup>5</sup> Articles L. 2121- et R. 2121-1 et suivants du CCP.

<sup>6</sup>[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteur/fiches-techniques/preparation-procedure/definition-besoin-2019.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteur/fiches-techniques/preparation-procedure/definition-besoin-2019.pdf)



## Article 4 : Les seuils de procédure et de publicité

### 1. Les seuils de procédure

La Commission Européenne fixe des seuils au-delà desquels il convient de respecter des procédures dites « formalisées »<sup>7</sup>. Ces seuils sont révisés tous les 2 ans ; ceux présentés ci-après sont en vigueur, en principe, jusqu'au 31 décembre 2023<sup>8</sup>.

	Pas de procédure imposée <sup>9</sup>	Procédures adaptées	Procédures formalisées
Fournitures et services	En-dessous de 40.000 € HT	De 40.000 € HT jusqu'à 214 999,99 € HT	Supérieur ou égal à 215 000 € HT
Travaux	En dessous de 40.000 € HT  Notons une exception courant jusqu'au 31 décembre 2024 fixant un seuil inférieur à 100 000 € HT <sup>10</sup>	De 40 000 € HT jusqu'à 5 381 999,99 € HT  Ou jusqu'au 31 décembre 2024 de 100 000 € HT à 5 381 999,99 € HT	Supérieur ou égal à 5 382 000 € HT

### 2. Les seuils de publicité

La publicité choisie doit assurer une concurrence réelle.

Les marchés d'un montant supérieur à 40.000 euros HT font l'objet d'une mise en concurrence et d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique<sup>11</sup> :

	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	En dessous de 40.000 € HT	De 40.000 € HT jusqu'à 89.999,99 € HT	De 90.000 € HT jusqu'à 213.999,99 € HT	Supérieur à 214.000 € HT
Travaux	En dessous de 40.000 € HT	De 40.000 € HT jusqu'à 89.999,99 € HT	De 90.000 € HT jusqu'à 5.349 999,99 € HT	Supérieur à 5.350 000 € HT

### 3. L'exonération de publicité et de mise en concurrence à raison de l'objet du marché

Dans les hypothèses strictement énumérées aux articles R. 2122-1 à R. 2122-9-1 du Code de la commande publique, les marchés peuvent être, quel que soit le montant, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

<sup>7</sup> Article L.2124-2 du CCP.

<sup>8</sup> Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (NOR : ECOM2136629V).

<sup>9</sup> Toutefois « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. » (Article R. 2122-8 du CCP).

<sup>10</sup> Article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022.

<sup>11</sup> Articles R. 2131-12 et R. 2131-16 du CCP.





Commune d'Étampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## Article 5 : Le déroulement des procédures d'attribution d'un marché

Tous les achats font l'objet au préalable d'une définition et d'une évaluation (décision budgétaire annuelle votée par le Conseil municipal).

### 1. Procédure sans publicité ni mise en concurrence

Les marchés d'un montant inférieur à 40.000 euros HT, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables<sup>12</sup>.

Néanmoins, l'acheteur reste soumis aux principes de la commande publique quel que soit le montant de l'achat : au titre de la bonne gestion des deniers publics, il peut solliciter la concurrence dès le premier euro et requérir plusieurs devis<sup>13</sup>. L'usage est la règle des « 3 devis »<sup>14</sup>.

Afin de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique, les services de la commune d'Étampes veilleront à :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

La négociation se fera selon les indications de la lettre de consultation.

Au-delà de 25 000 euros HT, un écrit est obligatoire<sup>15</sup> mais sa forme est libre.

Les documents contractuels seront constitués à *minima* par la signature d'un bon de commande, accompagné du devis ou justificatif correspondant.

Cela étant, il est fortement recommandé de prévoir la rédaction d'un contrat écrit pour tous les marchés.

**Le présent Règlement de la commande publique impose une procédure concurrentielle, visant à solliciter au moins 3 devis, pour tout achat d'un montant supérieur à 500 € HT.**  
**Pour ces mêmes marchés, un contrat écrit devra être signé précisant les conditions d'exécution de la prestation (indicateurs qualitatifs, quantitatifs, prix et paiement, etc.).**

<sup>12</sup>Article R. 2122-8 du CCP

<sup>13</sup>cf article R. 2122-8 du CCP

<sup>14</sup> La règle des 3 devis n'est pas encadrée réglementairement

<sup>15</sup> Article R. 2112-1 du CCP



## 2. Procédure adaptée

Le **contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)** ainsi que le formalisme contractuel sont liés aux caractéristiques du marché public, notamment du prix, de l'objet et de la nature des prestations envisagées (condition de réalisation des prestations et degré de complexité).

Le règlement de la consultation peut, en procédure adaptée, se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. Il revient à l'acheteur, en fonction des caractéristiques du besoin, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques, de déterminer la précision du règlement de consultation adapté au marché public envisagé.

**La rédaction d'un DCE est obligatoire à Etampes en procédure adaptée, et il est d'usage qu'elle comprenne un Règlement de la consultation, un CCAP/CCTP, et des documents à remplir (AE, document financier).**

### Les étapes de la procédure adaptée :

- a) Une fois le DCE constitué et validé par les services, la **publicité adéquate** est effectuée (Cf. Article 4.2 du présent règlement) et le DCE accessible gratuitement sur le profil acheteur.
- b) Publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
- c) Les candidats peuvent saisir l'acheteur d'un certain nombre de questions. L'acheteur doit y prêter une attention particulière et y répondre promptement en publiant la question et la réponse à tous les candidats (tout en respectant l'anonymat de l'entreprise qui a posé la question).

Ce jeu de questions/réponses peut aussi permettre à l'acheteur de constater certaines faiblesses de la procédure (pièces manquantes, points non compris), qu'il peut donc corriger, sous réserve de ne pas dénaturer la nature et l'étendue du besoin. A défaut, la procédure devra être déclarée sans suite puis relancée en corrigeant la nature et l'étendue du besoin.

- d) Le **dépôt des dossiers (candidature et offre) par les candidats** se fait par voie dématérialisée sur le profil acheteur pour tout marché d'un montant estimatif supérieur à 40 000 € HT<sup>16</sup>.

L'acheteur fixe les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.<sup>17</sup>

Sa durée est appréciée en fonction de la nature de l'achat, de ses caractéristiques, de son montant et du nombre de candidats potentiels. Il est donc recommandé d'augmenter le délai de réception des offres dès lors que la nature et les caractéristiques de l'achat ainsi que son montant sont importants et/ou spécifiques.

- e) Les services procèdent à l'analyse des candidatures (capacité juridique, technique et financière).

Lorsque des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut être demandé à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous<sup>18</sup>.

<sup>16</sup>Article R. 2132-2 du CCP

<sup>17</sup> Article R.2151-1 du CCP

<sup>18</sup>Article R. 2144-2 du CCP



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

- f) Les services procèdent à l'examen des offres dont la candidature a été retenue en se référant strictement aux critères mentionnés dans le règlement de la consultation.

Dans les procédures sans négociation ni dialogue, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles<sup>19</sup>.

Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

- g) Ces éléments sont retranscrits dans le **rapport d'analyse des offres** qui contient tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, toujours par rapport aux critères fixés.

- h) La saisine de la **Commission d'Appel d'Offres** n'est pas obligatoire en procédure adaptée<sup>20</sup>.

Néanmoins, compte-tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la Commission d'Appel d'Offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Dans ce cas, la Commission d'Appel d'Offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché.

- i) Les services rédigent la **décision d'attribution** ainsi que les courriers de rejet des candidatures ou des offres qui seront signés par le Maire ou toute personne compétente. Parallèlement, il est sollicité de l'attributaire pressenti l'ensemble des documents nécessaires pour valider sa candidature<sup>21</sup>.

- j) Il convient ensuite d'**informer les candidats** de la décision les concernant (attribution, élimination de la candidature ou rejet de l'offre) :

- **Candidat retenu** : lui réclamer dans les délais fixés dans le Règlement de la consultation, ou à défaut dans un délai spécifié dans le courrier, les documents énumérés dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (attendre leur réception avant de répondre aux candidats non retenus)<sup>22</sup>.

- **Candidats non retenus**<sup>23</sup> : Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée se voit notifier sans délai la décision de rejeter sa candidature ou son offre. Il peut en outre obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur.

Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

- k) Notification du marché signé au soumissionnaire retenu<sup>24</sup>.

- l) Publication d'un avis d'attribution dans les mêmes supports que ceux retenus pour l'avis d'appel public à concurrence.

<sup>19</sup>Articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du CCP

<sup>20</sup> Article L. 1414-2 du CGCT

<sup>21</sup> Article R. 2144-3 du CCP

<sup>22</sup> Article R. 2144-3 du CCP

<sup>23</sup>Articles R. 2181-1 et R 2181-2 du CCP.

<sup>24</sup> Article R. 2182-4 du CCP.



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Si la publication de l'avis d'attribution n'est pas obligatoire en procédure adaptée, elle permet de fermer tout à la fois le délai d'un référé contractuel d'une part, et d'un recours en constatation de validité d'autre part (fermeture dite manuelle des délais de recours).

### 3. Procédure formalisée

Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés selon les procédures formalisées suivantes :

- Appel d'offres ouvert ou restreint (art L. 2114-2 CCP) ;
- Procédure avec négociation (art L. 2124-3 CCP) ;
- Dialogue compétitif (art L. 2124-4 CCP) ;

Les développements ci-dessous concernent les procédures les plus utilisées par les collectivités, à savoir les appels d'offres ouverts ou restreints, les procédures négociées et le dialogue compétitif.

**La procédure la plus couramment usitée doit en principe être l'appel d'offres ouvert.**

**Le recours à toute autre procédure doit être validé par le Directeur de la commande publique.**

L'attribution de ces marchés et accords-cadres est du ressort de la Commission d'Appel d'Offres<sup>25</sup>.

*Nb : Lorsque l'acheteur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée, il doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure, définies par le Code de la commande publique.*

L'acheteur est chargé :

- a) De la rédaction du **Dossier de Consultation des Entreprises** constitué des pièces ci-dessous (liste non exhaustive) :
  - Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
  - Règlement de la consultation (RC)
  - Acte d'engagement : pièce fondamentale dans la formation du marché permettant l'échange des consentements des parties et la démonstration de leur accord sur l'objet, la chose et le prix. Aussi, un marché d'une valeur égale ou supérieure aux seuils communautaires ne peut être régulier en l'absence d'acte d'engagement, quel que soit le motif d'urgence invoqué<sup>26</sup>
  - CCAP - Cahier des Clauses Administratives Particulières
  - CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières (Pièce maitresse définissant concrètement et techniquement les attentes)
  - Mémoire technique et Fonctionnel (questionnaire ou cadre de réponse le cas échéant)

<sup>25</sup> Article L. 1414-2 du CGCT

<sup>26</sup> CE 14 janvier 1998, *Commune de Saint-Pierre (Réunion) c/ M. Pihouée*, n° 154929 ; CAA Paris, 30 mars 2009, *Sté H. Chevalier*, n°07PA00489



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

- Pièces relatives aux prix : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), Bordereau des prix unitaires (BPU), Détail quantitatif estimatif (DQE)
  - Annexe RGPD
- b) Des mesures de publicité (Cf. Article 3.2 du présent règlement) et de la mise en ligne du DCE
- c) La tenue des registres de retraits
- d) La tenue des registres de dépôts : les dépôts se font par voie électronique sur le profil de l'acheteur dans un délai prévu par le Code de la commande publique<sup>27</sup>

**Attention au respect des délais minimums de réception des candidatures et des offres qui, d'une part, ne peuvent être inférieurs à ceux prévus au chapitre Ier du titre VI du présent livre I de la 2<sup>ème</sup> Partie du CCP, et qui doivent en toute hypothèse être rallongés au regard de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre<sup>28</sup>.**

**En règle générale, le délai minimal de réception des candidatures et des offres est de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché, lorsque les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique.**

- e) L'analyse des candidatures : lorsque des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut être demandé à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous<sup>29</sup>.
- f) L'examen des offres, selon les critères définis dans le RC.

Dans les procédures sans négociation ni dialogue, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles<sup>30</sup>.

Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

- g) Des négociations (en cas de procédure négociée) ou du dialogue (en cas de dialogue compétitif).
- h) La Rédaction du rapport d'analyse des offres, destiné aux membres de la CAO.
- i) L'organisation des séances de la CAO (participation, animation, secrétariat, séances dématérialisées)
- j) Attribution du marché sous réserve de la vérification de la régularité de la situation de l'attributaire (attention, l'attribution s'entend ici de l'information du soumissionnaire classé en première position qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Il ne s'agit pas de la signature du marché). Il convient d'informer le soumissionnaire retenu qu'il dispose d'un délai figurant dans le règlement de la consultation ou à spécifier dans le courrier, pour produire les pièces permettant d'attester de la régularité de sa situation.

<sup>27</sup> Notamment les articles R.2161-2 et R.2161-6 du CCP, et R.2143-1, R.2151-1 et R.2151-2 du CCP.

<sup>28</sup> CE, 11 juillet 2018, n° 418021, aux Tab.

<sup>29</sup> R. 2144-2 du CCP

<sup>30</sup> R. 2152-1 et R. 2152-2 CCP



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

- k) L'envoi de la lettre d'information aux candidats non retenus, qui devra préciser les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre<sup>31</sup>.

Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre :

1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre (notes sur les critères et sous-critères attribués au candidat retenu et au soumissionnaire évincé, ainsi que le prix de l'offre retenue. Le BPU n'est pas communicable, mais la DPGF et la projection faite dans le DQE oui) ;

2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1.

Également<sup>32</sup>, à la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande :

1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;

2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, sous réserves de la non-divulgaration des informations protégées par la loi ;

- l) Signer et attribuer le marché à l'expiration du délai dit de *Stand still*.

L'acheteur doit laisser s'écouler un délai de 16 jours, réduit à 11 en cas de procédure électronique, à partir de la notification du rejet des offres aux candidats non retenus, durant lequel il est interdit de procéder à la signature du marché (délai dit de standstill)<sup>33</sup>.

Ce délai est conçu pour permettre à un candidat s'estimant lésé de pouvoir introduire un référé précontractuel devant le juge administratif.

- m) L'envoi au contrôle de légalité des pièces des marchés de travaux, fournitures et services supérieurs ou égaux à 215 000 € HT, dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité<sup>34</sup>.
- n) L'envoi de l'avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché public<sup>35</sup>.
- o) La rédaction du rapport de présentation<sup>36</sup>

*Nb : Au cours d'une procédure de marché public, les candidats potentiels peuvent demander des renseignements complémentaires ou des précisions qui ne figurent pas dans les documents de la consultation.*

En cas de procédure formalisée, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.<sup>37</sup>

<sup>31</sup>Article R.2181-3 du CCP

<sup>32</sup>Article R.2181-4 du CCP

<sup>33</sup> Article R. 2182-1 du CCP

<sup>34</sup> Articles L. 2131-2 et R. 2131-5 et suivants du CGCT

<sup>35</sup> Articles R.2183-1 et suivants du CCP

<sup>36</sup> Articles R.2184-84-6 du CCP

<sup>37</sup> Article R.2132-6 du CCP



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Les profils d'acheteurs prévoient une rubrique spécifique où les candidats posent leurs questions et où les acheteurs publics publient les réponses correspondantes pour que l'ensemble des candidats intéressés par le marché y aient accès.

En effet, dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un candidat pour la compréhension du projet, l'ensemble des candidats doivent être informés.

Ces questions peuvent être l'occasion d'une mise en exergue d'incohérences dans les documents de la consultation auxquels l'acheteur pourra apporter les modifications nécessaires afin de prévenir un éventuel recours contentieux.

Attention toutefois, seules les modifications du DCE d'une portée limitée peuvent permettre de poursuivre la procédure. À défaut, une nouvelle procédure devra être initiée après déclaration sans suite de la première procédure.



## Article 6 : Les modalités d'ouverture des plis et de sélection des offres

### Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R2122-1 et suivants du Code de la commande publique)

Ouverture des propositions par le responsable du service technique ou gestionnaire concerné et le directeur de la commande publique.

Rapport d'analyse simplifié

Choix final validé par le Maire<sup>38</sup> ou son représentant désigné par arrêté (Adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué<sup>39</sup>), sous réserve qu'il soit habilité par le Conseil municipal

### Procédures adaptées

Ouverture des candidatures et des offres initiales et négociées avec le service de la commande publique en présence du responsable du service gestionnaire / du dossier sous l'autorité du Maire représentant le pouvoir adjudicateur ou son représentant désigné par arrêté.

Examen des candidatures

Rapport d'analyse des offres

Choix final décidé par écrit par Monsieur le Maire ou son représentant désigné par arrêté (Adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué), sous réserve qu'il soit habilité par le Conseil municipal

### Procédures formalisées (Appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif)

Ouverture des candidatures et des offres initiales et négociées avec le service de la commande publique en présence du responsable du service gestionnaire du dossier sous l'autorité du Maire représentant le pouvoir adjudicateur ou son représentant désigné par arrêté (Adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué)

Examen des candidatures

Rapport d'analyse des offres

Choix de l'attributaire par la C.A.O

<sup>38</sup>Article L2122-22 du CGCT

<sup>39</sup> Article L2122-23 et L2122-18 du CGCT





Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## Article 7 : L'allotissement

---

L'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique dispose que « *les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes* ».

L'allotissement est le principe et le recours au marché dit global (non alloti) reste une exception qui **doit être motivée expressément dans les pièces de la consultation**<sup>40</sup>.

Le marché sera passé globalement uniquement si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence, ou si elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement couteuse l'exécution des prestations<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup>R. 2113-2 du CCP

<sup>41</sup> Article L. 2113-11 du CCP



## Article 8 : Les prix

---

Le prix peut être de forme<sup>42</sup> :

- **Unitaire** : prix d'une prestation ou d'une fourniture. S'il y a plusieurs types de fourniture, les prix de ces différentes fournitures sont renseignés dans un bordereau de prix unitaire, annexé à l'acte d'engagement.
- **Forfaitaire** : Rémunère un ensemble de prestations indépendantes des quantités mises en œuvre.

Attention, une vigilance particulière doit être apportée sur la nature des prix et leurs définitions, afin de permettre tout d'abord une concurrence effective, puis une exécution claire des prestations.

Les variations de prix :

- **Le prix peut être ferme**,<sup>43</sup> c'est-à-dire invariable pendant la durée du marché, lorsque cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Un prix ferme doit être actualisable lorsqu'il ne s'agit pas de services dits courants (Sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché), et peut l'être lorsqu'il s'agit de fournitures ou services courants.

L'actualisation des prix consiste à adapter le prix initial fixé dans l'offre, pour tenir compte des variations économiques survenues entre la date de fixation de ce prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Dans ce cas, l'actualisation se fait en une fois, aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

- **Le prix peut être révisable**<sup>44</sup>, c'est-à-dire varier, lorsqu'il peut être modifié pour tenir compte des variations économiques, c'est à dire lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

La révision du prix initial consiste donc à adapter le prix tout au long de la délivrance de la prestation, qui intervient ainsi de façon répétées (ex : la fourniture de denrées alimentaires sur une période de plusieurs années).

---

<sup>42</sup> Article R. 2112-6 du CCP

<sup>43</sup> Articles R. 2112-9 à R. 2123-12 du CCP.

<sup>44</sup> Article R. 2113-13 du CCP



## Article 9 : L'examen des offres

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse<sup>45</sup>.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse repose sur la détermination préalable et précise des critères de sélection les plus pertinents au regard de l'objet du marché public, et la méthode de notation retenue.

Les critères de sélection choisis doivent refléter la traduction du besoin de l'acheteur.

Ils doivent permettre à l'acheteur de déterminer l'offre la mieux à même de répondre à son besoin. Seuls des critères visant à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse peuvent être retenus. Ils doivent présenter un lien suffisant avec l'exécution du marché.

- a) **Le choix des critères relève de la liberté de l'acheteur<sup>46</sup>** qui peut choisir les critères qui lui semblent les plus pertinents pour déterminer l'offre la plus adaptée à son besoin, à condition toutefois qu'ils soient :
- Non discriminatoires ;
  - Liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du Code de la commande publique ;
  - Objectifs ;
  - Suffisamment précis afin de ne pas laisser une liberté de choix discrétionnaire à l'acheteur<sup>47</sup> et « *de manière à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière* »<sup>48</sup>.

L'acheteur doit ainsi veiller à respecter les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures<sup>49</sup>.

L'article R. 2152-7 du Code de la commande publique dresse une liste non exhaustive des critères pouvant être utilisés par l'acheteur.

Les critères de sélections des offres sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions textuelles régulières.

Une réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 sera applicable à compter du 21 août 2026, visant à renforcer les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

<sup>45</sup>Articles L. 2152-7 à L. 2152-9 du CCP

<sup>46</sup> CE, 23 novembre 2011, Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur, n° 351570

<sup>47</sup> CE, 28 avril 2006, Commune de Toulouse, n° 280197 ; CE, 5 novembre 2008, Commune de Saint-Nazaire, n° 310484. L'article L. 2152-7 du code de la commande publique pose également cette exigence.

<sup>48</sup> CJCE, 18 octobre 2001, SIAC construction ltd, Aff. C-19/00, pt. 42.

<sup>49</sup> Cons. const., décision 2003-473 DC, 26 juin 2003 ; CE, 23 décembre 2009, Établissement public du musée et du domaine national de Versailles, n° 328827.



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

- b) Pour les marchés publics, **deux modalités de classement des critères** peuvent être utilisées :
- **La hiérarchisation** classe les critères par ordre décroissant d'importance et les analyse indépendamment les uns des autres.
  - **La pondération** affecte chacun des critères d'un coefficient chiffré. L'offre économiquement la plus avantageuse est alors évaluée globalement, au regard de l'ensemble des critères qui la constituent. L'analyse des offres s'en trouve de fait affinée, favorisant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, cette économie résultant des critères ainsi fixés.

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée « *en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, être définis avec suffisamment de précision pour ne pas laisser une marge de choix indéterminée et ne pas créer de rupture d'égalité entre les candidats. Le pouvoir adjudicateur détermine librement la pondération des critères de choix des offres. Toutefois, il ne peut légalement retenir une pondération, en particulier pour le critère du prix ou du coût, qui ne permettrait manifestement pas, eu égard aux caractéristiques du marché, de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.* »<sup>50</sup>

- c) **Pour les marchés passés selon une procédure formalisée**, la pondération est le principe<sup>51</sup>. Cependant, lorsque, pour des raisons objectives, la pondération n'est pas possible, il peut être recouru à la hiérarchisation. L'acheteur doit alors être en mesure de prouver cette impossibilité<sup>52</sup>.
- d) **Pour les marchés passés selon une procédure adaptée**, la pondération, bien que non obligatoire, est néanmoins recommandée.

Les modalités de sélection des offres doivent être portées à la connaissance des candidats. Ceux-ci doivent en effet pouvoir connaître les qualités qui seront appréciées, le poids respectif de chacune d'entre elles et, d'une manière générale, l'ensemble des éléments qui seront utilisés pour juger l'offre.

Ainsi, l'acheteur doit, dès l'engagement de la procédure, dans l'avis de marché ou dans les documents de la consultation, donner aux candidats une information pleine et entière sur les critères d'attribution du marché ainsi que sur les conditions de leur mise en œuvre (pondération ou hiérarchisation)<sup>53</sup>.

À cette fin, il peut recourir à des sous-critères dont l'acheteur devra porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères, qui doivent être regardés comme de véritables critères.

<sup>50</sup> CE, 10 juin 2020, n° 431194.

<sup>51</sup> CE, 29 juin 2005, Commune de la Seyne-sur-Mer, n° 267992, Article R. 2152-12 du CCP.

<sup>52</sup> Article R. 2152-12 CCP ; CE, 7 octobre 2005, *Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole*, n° 276867, CE, *Ministre de la défense*, 5 avril 2006, n° 288441.

<sup>53</sup> CE, 30 janvier 2009, ANPE, n° 290236, publié ; CE, 18 juin 2010, *Commune de Saint Pal de Mons*, n° 337337, publié ; CE, 4 avril 2018, n° 416577, inédit



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

En pratique, il est impératif de définir les sous-critères avant le lancement de la consultation, et d'informer les soumissionnaires des conditions de leur mise en œuvre (poids de la pondération notamment).

**Il est illégal de définir des sous-critères a posteriori, au moment de l'examen des offres.**

A cet égard, le Rapport d'analyse des offres devra reprendre chacun de critères et sous-critères, et comparer les offres uniquement sur la base de ceux-ci.

***Voir fiche DAJ mise à jour : l'examen des offres<sup>54</sup>***

---

<sup>54</sup>[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/examen-des-offres-2016.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/examen-des-offres-2016.pdf)



## **Article 10 : La modification d'un marché au cours de son exécution**

---

Pour les contrats de la commande publique présentant le caractère de contrat administratif, l'administration a toujours la possibilité d'user de son pouvoir de modification unilatérale.

Cette faculté a été codifiée à l'article L. 6 du CCP pour les marchés publics lequel prévoit que lorsque l'administration procède à une telle modification, le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre financier, ou à défaut à une indemnisation.

Les modalités de modification des marchés en cours d'exécution sont prévues aux articles L. 2194-6 1, R. 2194-2 à R. 2194-10 du CCP.

Ce pouvoir, détenu par l'administration même sans stipulation contractuelle et qu'elle ne peut exercer qu'en cas de motif d'intérêt général, ne peut, toutefois, modifier substantiellement le contrat initial<sup>55</sup>.

Ces limites ont été fixées afin d'assurer le respect du principe de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

**a) Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :**

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux<sup>56</sup>

Les modifications d'un contrat, quels que soient leurs montants, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'elles ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen. Ces clauses doivent être rédigées de façon claire, précise et sans équivoque et prévoir le champ d'application et la nature des modifications envisagées ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires<sup>57</sup>
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues<sup>58</sup>
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché<sup>59</sup>
- Les modifications ne sont pas substantielles<sup>60</sup>

---

<sup>55</sup> CE, 17 février 1978, Compagnie française d'entreprises, n° 99436 ; CE, 14 mars 1980, CITREM, n° 03417

<sup>56</sup> Voir l'article R. 2194-1 du CCP.

<sup>57</sup> Voir les articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du CCP.

<sup>58</sup> Voir l'article R. 2194-5 du CCP.

<sup>59</sup> Voir l'article R. 2194-6 du CCP.

<sup>60</sup> Voir l'article R. 2194-7 du CCP.



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

**b) Sous réserve des points qui précèdent, un contrat de la commande publique peut faire l'objet, en cours d'exécution, d'adaptations nécessaires sous réserve qu'elles ne soient pas substantielles.**

La modification d'un contrat en cours de validité doit être considérée comme substantielle et doit par conséquent être qualifiée en nouveau contrat soumis aux règles du droit de la commande publique :

- Lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue ;
- Lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire, d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du contrat initial.
- Lorsqu'elle modifie considérablement l'objet du contrat en étendant, à titre d'exemple, le marché public ou le contrat de concession, dans une mesure importante, de prestations nouvelles ou non prévues dans le marché d'origine et dissociables des prestations initiales<sup>61</sup>;
- Lorsqu'elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses précitées.

L'appréciation de la validité des modifications envisagées doit s'effectuer au cas par cas, en fonction des circonstances de fait propres à chaque espèce.

**c) Les modifications sont de faibles montants<sup>62</sup>**

Outre une appréciation au cas par cas, une modification sera réputée être à faible montant si :

- Soit n'excède pas 10 % du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services ou d'un contrat de concession ;
- Soit n'excède pas 15 % s'agissant des marchés publics de travaux ;
- Et, dans tous les cas, ne dépasse pas les seuils européens.

Elles ne sauraient, par ailleurs et en tout état de cause, « *changer la nature globale du contrat* ».

**A Etampes, toute modification du contrat initial doit faire l'objet d'une validation par la Direction de la commande publique.**

<sup>61</sup> CJUE, 29 avril 2010, Commission contre République fédérale d'Allemagne, Aff. C-160/08 ; 3° de l'article R. 2194-7 du code pour les marchés et 3° de l'article R. 3135-7 du code pour les concessions ; CE, 30 janvier 1995, Sté Viafrance, n° 151099 ; CE, 28 juillet 1995, Préfet de la région Ile-de-France c/ société de gérance Jeanne d'Arc, n° 143438.

<sup>62</sup> Voir les articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du CCP.



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

### **Article 11 : Le suivi de l'exécution des marchés**

---

Une fois le marché attribué, son exécution doit faire l'objet d'un suivi méthodique et méticuleux, notamment en marché de travaux.

Il est en effet primordial que la quasi-totalité des difficultés (bonne exécution des prestations, livraison conforme en quantité et qualité, levée ou non des réserves, etc.) puisse être relevées en cours d'exécution, lorsque l'administration conserve un lien contractuel avec son cocontractant.

Agir trop tardivement est susceptible de porter préjudice à la collectivité, qui pourrait alors perdre des voies d'actions en cas de difficulté.





## Article 13 : Les risques encourus par la collectivité, les élus et les agents en cas de violation des règles de la commande publique

---

La méconnaissance des règles de la commande publique par les élus et les agents fait courir à ces derniers un risque de poursuites judiciaires devant les juridictions pénales répressives (1.), sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires pouvant être déclenchées par l'autorité territoriale (2.) ; étant précisé que ces procédures peuvent être cumulatives.

En outre, le risque de mise en cause de la procédure de passation du marché ou de ses conditions d'exécution devant les juridictions administratives expose financièrement la collectivité (3.).

### 1. Sur le risque pénal encouru par les élus et les agents

#### ↳ Le délit de favoritisme : (Article 432-14 du Code pénal)

La caractérisation de cette infraction suppose de justifier de la qualité particulière de l'auteur, de l'octroi d'un avantage injustifié et de la méconnaissance des règles applicables en matière de réglementation de marché public outre l'élément moral intentionnel.

Le législateur a défini la liste des personnes susceptibles d'être poursuivies de manière particulièrement large afin d'englober la **majorité des intervenants** pouvant être impliqués dans une procédure de marchés publics.

Sont donc incluses dans le champ d'application du délit de favoritisme :

- Toute personne habilitée à choisir l'offre au terme d'une procédure de marché ;
- **Toute personne représentant l'exécutif du pouvoir adjudicateur<sup>63</sup>** ;
- La **personne morale** pour le compte de laquelle l'acte délictueux a été réalisé sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal<sup>64</sup>.

Le délit de favoritisme est applicable tant vis-à-vis de la procédure de passation<sup>65</sup> que pour les avantages indus attribués pendant l'exécution dudit contrat<sup>66</sup>, par exemple par avenant.

#### ↳ Le délit de détournement de fonds publics par négligence : (Article 432-16 du Code pénal)

---

<sup>63</sup>Cass. crim. 19 octobre 2005, pourvoi n°04-87312

<sup>64</sup>Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3

<sup>65</sup> Voir par exemple Cass. Crim., 14 janv. 2004, n° 03-83.396

<sup>66</sup> Voir par exemple Cass. Crim., 22 janvier 2014, n° 13-80759



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

L'auteur du détournement par négligence doit être « *une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public* ».

Cette notion recouvre :

- Le maire et ses adjoints<sup>67</sup>,
- Les agents, étant précisé que le législateur a entendu fixer de manière large la qualité de l'agent qui pourrait être à l'origine de l'infraction.
- Les personnes chargées d'une mission de service public, étant précisé qu'il n'est pas exigé qu'elles disposent de prérogatives de puissance publique<sup>68</sup>.

## **2. Le risque de sanction disciplinaire des agents**

En vertu de l'article L. 530-1 du Code Général de la Fonction Publique : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* »

*Les dispositions de cet article sont applicables aux agents contractuels. »*

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit à ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1 que :

*« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. »*

*« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.*

*Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.*

*L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »*

*« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.*

*Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »*

L'obligation d'impartialité implique de traiter ses dossiers de manière juste, équitable et objective, et de prévenir tout favoritisme et toute discrimination.

L'obligation de dignité impose à tout agent d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, avec exemplarité, impliquant de respecter les lois et règlements en vigueur.

L'obligation d'indépendance et de désintéressement impose à tout agent public de veiller à ne pas poursuivre ou retirer un intérêt privé ou personnel à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

<sup>67</sup>Cass. crim., 19 décembre 2012, n°11-88.190

<sup>68</sup>Cass.Crim. 21 septembre 2005, n° 04-85.056



Commune d'Etampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

En cas de manquement à ces obligations déontologiques, ce comportement peut constituer une faute disciplinaire et une infraction pénale, pouvant donner lieu, cumulativement, à une sanction disciplinaire et une condamnation pénale.

**3. Le risque d'annulation du contrat et de condamnation de la collectivité à réparer les préjudices subis**

En cas de violation des règles de la commande publique relatives tant à la passation qu'à l'exécution du contrat, celui-ci encourt l'annulation, en cas de contentieux introduit devant les juridictions administratives selon les procédures suivantes :

- Référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative) et contractuel (articles L551-13 à L551-16 du CJA)<sup>69</sup> ;
- Recours tendant à la contestation de la validité du contrat<sup>70</sup> ;
- Recours en indemnisation<sup>71</sup>

---

<sup>69</sup> Ouverts à toute personne « ayant intérêt à conclure le contrat et qui est susceptible d'être lésée par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence »

<sup>70</sup>Ouvert à « tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses » (CE, Ass., 4 avril 2014, n° 358994, Lebon)

<sup>71</sup>Corrélié à la remise en cause de la validité du contrat, tant du tiers lésé (CE, 2 décembre 2019, n° 423936, Lebon) que l'attributaire d'un marché public dont la procédure est finalement annulée (CE, 6 octobre 2017, *CEGELEC Sud-ouest*, n°395268)



**DIRECTEUR GENERAL DES  
SERVICES**

Mission de coordination et d'animation de l'ensemble des services de la Ville  
Il élabore une procédure interne lisible relative à la passation et au suivi de l'exécution des marchés publics dont il s'assure du respect par les services

**ANNEXE 1**

**MAIRE OU MAIRE-ADJOINT DELEGUE**

Attribution du marché au prestataire choisi (par la CAO lorsque cela est obligatoire ou prévu par un choix interne, obligatoirement formalisé par la signature d'un écrit à partir de 2.500 € HT

Ils pourront à tout moment saisir le service marchés publics pour être tenus informés de l'avancée des procédures en cours

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le Directeur de la commande publique définit et évalue ce besoin avec le Chef de service concerné, et identifie la procédure adéquate.

Le Directeur de la commande publique prend les décisions afférentes tant à la passation du marché (choix des critères de sélection des offres, absence d'allotissement, durée particulière d'un contrat, etc...) qu'à son exécution (réalisation de prestations non prévues dans le contrat initial, modifications, signature d'avenants...).

Il accompagne les services dans la décision et la procédure d'achat ainsi que dans le suivi de l'exécution des marchés.

Mise en œuvre opérationnelle de la procédure de passation et suivi de l'exécution des marchés publics (Rédaction des documents de la consultation, des documents contractuels...) est assurée par les gestionnaires du service marchés publics

La validation de l'ensemble des documents de la consultation par le Directeur de la commande publique sera obligatoire pour tous les types de marchés.

Le Directeur de la commande publique rédige le rapport d'analyse des offres conjointement avec le Chef du service concerné.

Le Directeur de la commande publique signe **une note de service** attestant que la procédure de passation s'est déroulée conformément aux règles du code de la commande publique qui sera remise à l'Élu en charge des marchés publics (Maire ou adjoint délégué) préalablement à la signature du marché (**ANNEXE 2**).

**CHEF DE SERVICE**

Le Chef de service identifie un nouveau besoin nécessitant la passation d'un marché

Il saisit par écrit le Directeur de la commande publique auquel il expose le besoin.  
L'Élu en charge des marchés publics est informé de cette saisine par le Directeur de la Commande publique.

Le Chef de service informera le Directeur de la commande publique et l'Élu de toute évolution du besoin durant l'exécution du marché.



Commune d'Étampes  
Règlement intérieur de la commande publique  
Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230320-VI-DEL-2023-019-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

**ANNEXE 2**

**Note de service**

Je soussignée Madame / Monsieur XXX, Directeur du service de la commande publique, atteste avoir été saisi(e) le DATE par Madame / Monsieur XXX, Directeur du service XXX pour passer un marché de Fourniture/Service/Travaux ayant pour objet XXX

La procédure de ce marché n°XXX, passée conformément aux règles du Code de la commande publique, a donné lieu à la rédaction des documents suivants :

- Règlement de la consultation ;
- Acte d'engagement ;
- CCAP - Cahier des clauses Administratives Particulières ;
- CCTP -Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Bordereau des prix unitaires ;
- Détail quantitatif estimatif
- ...

XXX offres /devis ont été reçu(e)s en réponse à la consultation lancée (Pour les procédures sans publicité ni mise en concurrence / Saisine directe de plusieurs entreprises) / publiée (Pour les procédures adaptées ou formalisées) le DATE.

Un rapport d'analyse des offres, rédigé conjointement par le service de la commande publique et le service XXX, est annexé à la présente note.

L'ensemble de ces documents sont transmis le DATE, à XXXX, Maire adjoint en charge, de la Commande à la Mairie d'Étampes, compétent en vertu de l'arrêté n°XXX en date du XXX pour signer le contrat / l'acte d'engagement.

A Étampes le DATE

Madame / Monsieur XXX  
Directeur de la commande publique